



Le 30 janvier 2018

ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et DECENNALE

AXA FRANCE IARD, atteste que l'entreprise dont l'identité est mentionnée ci-dessus est garantie par contrat n° **7587298204** pour les chantiers réalisés entre le **01/01/2018** et le **31/12/2018**.
Sont notamment couverts les travaux de **PEINTURES – ENDUITS – IMPERMEABILISATION (I1 I2 I3 I4) – ISOLATION THERMIQUE EXTERIEUR – DEMOUSSAGE DE TOITURES ET PROTECTION – TRAITEMENT DES REMONTEES CAPILAIRES – TRAITEMENT CURATIF ET PREVENTIF DES BOIS** par application de produits certifié CTB – P+

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR

Pour les ouvrages réalisés suivant des procédés ou avec des produits ou matériaux de technique courante.

Sa responsabilité civile décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée à l'article 1792-1, 1er alinéa du Code Civil en vertu des articles 1792 et 1792-2 dudit code.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés.

Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception (garantie gérée selon le régime de capitalisation).

La responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance pendant les 10 ans qui suivent la date de réception des travaux.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter de la date d'effet du contrat et qui se rapportent à des faits ou événements survenus avant la date d'effet de résiliation ou dénonciation du contrat.

- Les dommages matériels en cours de chantier à la charge de l'assuré et atteignant ses travaux, pour autant qu'ils n'aient pas été encore réceptionnés.
- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué
- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité
- Sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

LE CONTRAT SE LIMITE

- Aux interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une police complémentaire de groupe pour les chantiers d'un coût supérieur à **15 000 000 €**.
- Aux interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.
- N'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à FOIX, le 30 janvier 2018

L'agent général par délégation

Francis BONNEL
13 Place du Champ de Mars - BP 47
09002 FOIX CEDEX
Tél. 05 61 05 09 10
Fax 05 61 05 09 19